

SDNA

Module « Soja durable pour la nutrition animale »



**Référentiel de certification pour la mise sur le marché
d'aliments pour animaux d'élevage répondant aux
exigences de soja durable**

**Version 3 – 15 Octobre 2025
Applicable au 1er janvier 2026**

Historique du document

Version	Contenu	Motifs de la révision du référentiel	Date de modification
Version 1	Tout le document	Création du module soja durable pour la nutrition animale	05/10/2023
Version 1	Annexe 3	Mise à jour de la liste des systèmes reconnus	01/02/2024
Version 2	Introduction et section 3.3	Précision de l'objectif de la certification, ajout de la référence réglementaire et des versions documentaires des lignes FEFAC à prendre en compte en 2025	07/10/2024
Version 2	Sections 2.1, 2.2 et 4.1	Reformulations	07/10/2024
Version 2	Section 5.4	Ajout d'une note d'information et réorganisation du paragraphe pour distinguer les exigences de la note.	07/10/2024
Version 3	Section 2.2	Ajout des définitions de distributeur et négociant issues du RCNA	15/10/2025
Version 3	Section 3.3	Ajout de la référence à l'annexe 3 pour inclure le périmètre production/négoce de soja inclus dans le périmètre répondant à l'exigence	15/10/2025
Version 3	Annexe 4	Ajout de l'annexe pour préciser les exigences applicables aux distributeurs et négociants	15/10/2025

Table des matières

1	INTRODUCTION	4
2	INFORMATIONS GENERALES	4
2.1	Périmètre	4
2.2	Termes et définitions	4
3	EXIGENCES DU MODULE SDNA	5
3.1	Définition des responsabilités	5
3.2	Documentation	5
3.3	Schémas de durabilité du soja acceptés	5
3.4	Relations avec les fournisseurs	6
3.5.	Sous-traitance	6
4.	EVALUATION ET AMELIORATION	6
4.1.	Audit interne	6
4.2.	Procédure de gestion des incidents et des plaintes	6
4.3.	Revue de management	6
5.	APPROVISIONNEMENT EN SOJA DURABLE	6
5.1.	Graines de soja	6
5.2.	Produits issus de soja	6
5.3.	Produits contenant du soja	7
5.4.	Compensation des achats de soja sans garantie de durabilité	7
6.	UTILISATION DU SOJA DURABLE	7
6.1.	Bilan massique dans l'usine de nutrition animale	7
6.2.	Mention positive des aliments pour animaux	7
	ANNEXE 1 – LISTE DES PRODUITS CIBLES PAR LE MODULE	8
	ANNEXE 2 – LISTE DES SCHEMAS RECONNUS COMPATIBLES AUX LIGNES DIRECTRICES « SOJA RESPONSABLE » DE LA FEFAC	9
	ANNEXE 3 – SYSTEMES RECONNUS POUR LA PRODUCTION ET LE NEGOCE DE SOJA ET D'ALIMENTS POUR ANIMAUX CONTENANT DU SOJA	10
	ANNEXE 4 – EXIGENCE APPLICABLES AUX ACTIVITES DE MISE SUR LE MARCHE DE MATIERES PREMIERES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX	11

1 Introduction

Les conditions de production du soja utilisé dans l'alimentation des animaux d'élevage représentent un sujet d'attention majeur pour le secteur de la nutrition animale. Des initiatives individuelles et collectives, en complément des exigences réglementaires, contribuent à améliorer la durabilité du soja destiné à la nutrition animale. Ce module, optionnel, dont les exigences vont au-delà du Règlement UE n°2023/1115, doit permettre aux acteurs de démontrer la conformité de ces actions avec des exigences de durabilité reconnues au niveau européen, les lignes directrices « soja responsable » de la FEFAC¹ (versions 2021 incluant le critère n°34 et les versions ultérieures).

2 Informations générales

2.1 Périmètre

Ce document contient des exigences pour apporter des garanties sur la durabilité du soja utilisé en nutrition animale (graines et autres produits issus de soja listés en annexe 1).

Un prérequis à ce module est la certification selon le référentiel RCNA, pour les aspects de qualité et de sécurité sanitaire. La mise en œuvre des exigences de ce module « soja durable » est complémentaire et optionnelle pour les opérateurs certifiés RCNA. Les schémas de certification de la production du soja acceptés dans ce module sont ceux reconnus compatibles avec les lignes directrices « soja responsable » de la FEFAC, listés en annexe 2.

2.2 Termes et définitions

Soja durable : soja produit dans des conditions en accord avec les critères des lignes directrices « soja responsable » de la FEFAC, portant sur le respect de la législation, les conditions de travail responsables, la responsabilité environnementale, les bonnes pratiques agricoles, le respect de l'usage légal des terres et des droits fonciers, la protection des relations avec la population et les collectivités. La non-déforestation et la non-conversion d'écosystèmes naturels constituent un des critères de durabilité pour le soja.

Crédits (Book&Claim) : modèle de chaîne d'approvisionnement dans lequel les opérateurs commercialisent ou achètent des produits sans garantie de durabilité, mais les compensent par l'achat de crédits (1 crédit = 1 tonne de produit) qui contribuent à soutenir les producteurs engagés dans une production durable.

Bilan massique chez le fournisseur : modèle de chaîne d'approvisionnement dans lequel le fournisseur veille à ce que la quantité de produits « durables » livrée aux clients ne dépasse pas la quantité de matières premières « durables » disponible. Ce modèle repose sur un sous-jacent physique avec des échanges de matières premières « durables », mais celles-ci ne doivent pas nécessairement être physiquement séparées des matières premières sans garantie de durabilité.

Bilan massique chez le fabricant d'aliments : comptabilisation des flux de produits durables entrants et sortants au sein de l'usine de nutrition animale. Les produits durables réceptionnés par le site de l'usine ne sont pas nécessairement physiquement séparés des produits sans garantie de durabilité.

Ségrégation : modèle de chaîne d'approvisionnement dans lequel le produit « durable » est physiquement séparé du produit sans garantie de durabilité dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

Identité préservée : modèle de chaîne d'approvisionnement qui garantit la traçabilité du produit « durable » lot par lot. Ces produits doivent toujours être physiquement séparés des autres lots de produits, même s'ils disposent des mêmes garanties de durabilité.

¹ FEFAC Soy Sourcing Guidelines

Distributeur : Détenteur physique d'aliments pour animaux (hors vente au détail) réalisant les étapes suivantes du process, à l'exclusion de toute autre : approvisionnement, réception, stockage - transfert, chargement et livraison.

Négociant : Opérateur économique réalisant exclusivement des actions d'achats et de reventes en l'état d'intrants ou d'aliments pour animaux (sans détention physique des intrants ou d'aliments pour animaux).

3 Exigences du module SDNA

3.1 Définition des responsabilités

L'entreprise doit désigner une personne ou un service responsable de la mise en œuvre des exigences de ce module « soja durable ». Cette désignation doit être documentée au sein de l'entreprise.

Cette personne ou ce service s'assure que les moyens humains et/ou financiers mis à disposition sont suffisants pour assurer le respect des exigences du module.

3.2 Documentation

L'entreprise doit établir une procédure de gestion documentaire visant à enregistrer les informations sur les quantités et les garanties associées au « soja durable » livré en usine, ainsi que pour toutes les utilisations dans l'usine ou les ventes en l'état de ce soja durable.

Ces informations sont essentielles pour la gestion en usine des quantités de soja durable (cf. point 6.1.).

L'entreprise doit conserver tous les enregistrements et les données nécessaires pendant 2 ans.

3.3 Schémas de durabilité du soja acceptés

Les garanties de durabilité du soja acheté doivent être apportées par des schémas reconnus compatibles aux lignes directrices « soja responsable » de la FEFAC dans la version 2021 avec le critère n°34 obligatoire (ce critère apporte la garantie de non-conversion et de non-déforestation, au-delà de la législation dans les pays producteurs) ou dans une version ultérieure. La liste figure en annexe 2.

Les niveaux de traçabilité acceptés dans la chaîne d'approvisionnement en amont sont :

- > Crédits (Book&Claim)²
- > Bilan massique (chez le fournisseur)¹
- > Ségrégation
- > Identité préservée

NB : La production et le négoce de soja et d'aliments pour animaux contenant du soja est possible uniquement auprès de sites certifiés SDNA ou équivalent. La liste des systèmes reconnus est listée dans l'annexe 3.

² La possibilité de recourir à ces niveaux de traçabilité (crédits et bilan massique chez le fournisseur) sera réévaluée d'ici fin 2026.

3.4 Relations avec les fournisseurs

L'achat de soja durable doit être encadré par un **accord contractuel écrit avec le ou les fournisseurs**, mentionnant explicitement le ou les schémas de durabilité utilisés, ainsi que le système de traçabilité mis en œuvre (crédits/book&claim, bilan massique, ségrégation, identité préservée).

3.5. Sous-traitance

En cas de sous-traitance de la production d'aliments composés pour des élevages dont la production est destinée à des filières exigeant du soja durable, l'entreprise doit s'assurer que le sous-traitant est lui-même certifié selon le module SDNA (ou équivalent reconnu par OQUALIM, cf. annexe 3.).

4. Evaluation et amélioration

4.1. Audit interne

L'entreprise organise un audit interne au minimum une fois par an pour s'assurer du respect des exigences de ce module « soja durable », ainsi que la mise en œuvre des actions correctives éventuelles à la suite d'audits précédents.

Les critères, la portée et les méthodes d'audit doivent être définis en fonction des résultats des audits précédents.

4.2. Procédure de gestion des incidents et des plaintes

L'entreprise intègre la gestion des incidents et des plaintes associées à ce module « soja durable » dans sa procédure globale de gestion des non-conformités et/ou réclamations.

Après investigation, les incidents et plaintes doivent être notifiés par l'entreprise à OQUALIM en apportant des éléments sur les causes et sur les mesures mises en œuvre ou planifiées.

4.3. Revue de management

A une fréquence adaptée, la direction analyse les résultats des audits interne ainsi que les déclarations d'incidents ou de plaintes, afin d'évaluer la conformité aux exigences du module. Les supports documentaires de cette revue de management sont conservés.

5. Approvisionnement en soja durable

Pour la certification de ce module, l'achat de « soja durable » est exigé.

5.1. Graines de soja

Les certifications « soja durable » acceptées sont listées au point 3.3.

L'entreprise doit s'assurer à la réception ou préalablement à la réception que les graines de soja sont identifiées selon une certification « soja durable », avec mention du niveau de traçabilité. Sans cette identification, elles ne peuvent être comptabilisées dans le bilan massique de l'usine du fabricant d'aliments.

5.2. Produits issus de soja

Les certifications « soja durable » acceptées sont listées au point 3.3.

L'entreprise doit s'assurer à la réception ou préalablement à la réception que les produits issus de soja sont identifiés selon une certification « soja durable », avec mention du niveau de traçabilité. Sans cette identification, ils ne peuvent être comptabilisés dans le bilan massique de l'usine du fabricant d'aliments.

5.3. Produits contenant du soja

Les certifications « soja durable » acceptées sont listées au point 3.3.

L'entreprise doit s'assurer à la réception ou préalablement à la réception que les produits contenant du soja sont identifiés selon une certification « soja durable », avec mention du niveau de traçabilité. Sans cette identification, ils ne peuvent être comptabilisés dans le bilan massique de l'usine du fabricant d'aliments.

5.4. Compensation des achats de soja sans garantie de durabilité

Afin de permettre aux chaînes d'approvisionnement de se mettre en place, il est possible de compenser l'achat de soja sans garantie de durabilité auprès de fournisseurs par l'achat de crédits « soja durable » (Book&Claim).

Les achats de soja sans garantie de durabilité ne sont possibles qu'auprès de fournisseurs qui ne disposent pas encore de soja durable avec une certification listée au point 3.3 pour la qualité de soja demandée (standard, non OGM, biologique...).

Note : Lorsqu'une entreprise achète des crédits pour compenser ses achats de produits de soja sans garantie reconnues compatibles aux lignes directrices « soja responsable » de la FEFAC, elle détermine combien de crédits elle affecte à chacune des catégories sans garanties (exemple : 1 tonne de produit doit être compensée par 1 crédit).

6. Utilisation du soja durable

6.1. Bilan massique dans l'usine de nutrition animale

L'entreprise de nutrition animale met en place un système qui lui permet de suivre mensuellement les quantités de soja durable livrées dans l'usine (propriété du soja transférée à l'entreprise) ou compensées par l'achat de crédits, et celles réellement incorporées dans les formules d'aliments composés ou vendues en l'état avec une qualification « soja durable » selon ce module.

Pour chaque catégorie de soja ou produits issus de soja, le bilan massique « soja durable » des 2 premiers mois de la certification puis sur 3 mois glissants ne doit jamais être négatif au niveau de l'usine.

6.2. Mention positive des aliments pour animaux

Lorsqu'une entreprise certifiée selon le module SDNA place sur le marché des aliments pour animaux pour lesquels une utilisation de « soja durable » (selon ce module) a été comptabilisée dans le bilan massique de l'usine, elle doit porter à la connaissance de ses clients, par le biais de l'étiquette ou des documents d'accompagnement du produit (bon de livraison, facture) dans le cas du vrac, cette caractéristique associée au produit. Cette mention positive doit également être en accord avec les modalités définies dans l'annexe 6 du RCNA « Utilisation de la marque et du logo ».

Annexe 1 – Liste des produits ciblés par le module

N° catalogue MP européen (Règlement (UE) 2022/1104)	Dénomination
2.18.1	(Graine de) Soja toasté(e)
2.18.2	Tourteau de pression (de graines) de soja
2.18.3	Tourteau d'extraction (de graines) de soja
2.18.4	Tourteau d'extraction de (graines de) soja dépelliculé(es)
2.18.5	Coques ou pellicules (de graines) de soja
2.18.6	Graine de soja extrudée
2.18.7	Concentré protéique (de graines) de soja
2.18.8	Pulpe de graines de soja [pâte (de graines) de soja]
2.18.9	Mélasse (de graines) de soja
2.18.10	Coproduit de préparation de soja
2.18.11	(Graine de) Soja
2.18.12	Flocons de (graines de) soja
2.18.13	Aliment de tourteau d'extraction (de graines) de soja/Tourteau feed d'extraction (de graines) de soja
2.18.14	Aliment de tourteau d'extraction de soja (graines dépelliculées) / Tourteau feed d'extraction de soja (graines dépelliculées)
2.18.15	(Concentré de) Protéine (de graines) de soja fermenté
2.18.16	Farine de soja toasté ou autoclavé
2.20.1	Huiles et matières grasses végétales (si soja pure)

Les prémélanges et additifs qui peuvent contenir du soja ou un produit dérivé du soja ne sont pas concernés par les exigences de ce module.

Cette liste pourra être revue le cas échéant.

Annexe 2 – Liste des schémas reconnus compatibles aux lignes directrices « soja responsable » de la FEFAC

CSQA Sustainable Cereal and Oilseed	MB SEG
Donau Soja & Europe Soja	MB SEG
ISCC EU & ISCC Plus	MB IP, SEG
ProTerra Europe & ProTerra Foundation	MB IP, SEG
RTRS	MB, B&C SEG
ADM Responsible Soybean Standard	MB, B&C SEG
Amaggi FIELD ORIGINS	MB
Cefetra Certified Responsible Soy Standard	MB, B&C
SFAP – Sustainable Farming Assurance Programme – Non-Conversion	B&C
US SOY Sustainability Assurance Protocol	MB
Bunge Pro-S Certification Program for Sustainable Agricultural Sourcing	MB, B&C
Louis Dreyfus Company (LDC) Program for Sustainable Agriculture	MB, B&C
Agricultura Sustentable Certificada + Module on Non-conversion	MB, B&C
Cargill Triple S Soya Products	MB
PROFARM Production Standard	MB
FEMAS Responsible Sourcing Module 2021	MB

IP : Identité Préservée ; SEG : Ségrégation ; MB : Bilan massique ; B&C : Book&Claim/Crédits

Cette liste est susceptible d'évoluer selon les schémas reconnus compatibles aux lignes directrices « soja responsable » de la FEFAC.

Lien vers Standards Map / FEFAC : <https://www.standardsmap.org/en/identify?client=FEFAC>

Annexe 3 – Systèmes reconnus pour la production et le négoce de soja et d'aliments pour animaux contenant du soja

- QS Soyplus
- EFISC Purchase of certified sustainable feed material (v.3.0 juin 2023)
- GMP+ documents MI 5.1 Production and Trade of RTRS soy, MI 5.2 Responsible pig & poultry feed, MI 5.3 Responsible dairy feed and MI 5.6 Production and Trade of responsible feed

Annexe 4 – Exigence applicables aux activités de mise sur le marché de matières premières pour aliments des animaux

I- Objectif

Cette annexe a pour objectif de définir les exigences minimales applicables ainsi que les modalités de vérification des exigences du SDNA pour la certification des activités de :

- distribution d'aliments composés,
- distribution de matières premières pour aliments des animaux
- négoce d'aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires au sens réglementaire (matières premières pour aliments des animaux, aliments composés).

Les activités de de distribution de matières premières pour aliments des animaux et de négoce d'aliments pour animaux au sens réglementaire ne sont pas certifiables SDNA seules.

Elles doivent obligatoirement être couplées à une activité de fabrication d'aliments composés selon le pré-requis ci-dessous.

Prérequis : La structure cherchant à faire certifier ses activités de négoce d'aliments pour animaux au sens réglementaire doit être un site de fabrication d'aliments composés pour animaux, complets ou faire partie d'un groupe d'entreprises dont une entité au moins fabrique des aliments composés pour animaux, complets certifiée RCNA.

II- Exigences relatives référentiel SDNA

L'ensemble des exigences relatives à ce chapitre s'appliquent pour les activités de distribution et négoce de matières premières pour aliments des animaux sans fabrication d'aliments pour animaux :

- 3.1 Définition des responsabilités
- 3.2 Documentation
- 3.3 Schémas de durabilité du soja acceptés
- 3.4 Relations avec les fournisseurs
- 5. Approvisionnement en soja durable